



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Délibération du conseil municipal N° 2019/32 relative au droit de préemption urbain

Nombre de conseillers en
exercice : **19**
Présents : 12
Représentés : 7
Votants : 19
Absent : 0

Date de la convocation :
06.06.2019
Date affichage :
27.06.2019

L'an deux mille dix neuf-, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle de l'ancien moulin à huile, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

Présents : Michel GROS, Lionel BROUQUIER Jean-Mathieu CHIOTTI, Claudine VIDAL, Lydie LABORDE, Marcel GAZO, Marie-Paule GIRAUDO, MARTIN Yves, Nicole MANERA, Jean-Baptiste SAVELLI, Frédéric LE MORT, Philippe RUIZ.

Procurations : Sabah BAUDRAND donne pouvoir à Lydie LABORDE
Nathalie WETTER donne pouvoir à Lionel BROUQUIER
Myriam BONNAILLIE donne pouvoir à Marcel GAZO
Denis CAREL donne pouvoir à Jean-Mathieu CHIOTTI
Sabine JOUMEL donne pouvoir à Michel GROS
Natacha DELBOS donne pouvoir à Yves MARTIN
Zouia GOUIEZ donne pouvoir à Claudine VIDAL

Secrétaire de séance : Lionel BROUQUIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants,
Vu le PLU révisé approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017
Vu le PLU modifié approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2019

Considérant l'intérêt de de faire coïncider le champ d'application du DPU avec l'ensemble des zones U et AU définies par le PLU,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la délibération du 27 février 2017 approuvant la révision du PLU, le Conseil Municipal avait par délibération du 2 mars 2017 redéfini le périmètre du champ d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles que définies par le PLU révisé.

Monsieur le Maire précise que la modification du PLU récemment mise en œuvre du fait de la nécessaire prise en considération du jugement du Tribunal Administratif de Toulon en date du 9 octobre 2018 annulant partiellement la délibération approuvant la révision du PLU a pour conséquence de reclasser des terrains classés en zone Nh dans le PLU révisé (terrains donc exclus du champ du DPU) dans leur zonage initial, c'est-à-dire en zone AUe.

En conséquence, et afin de faire coïncider le champ d'application du DPU avec l'ensemble des zones U et AU définies par le PLU ; et

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide : ..

- D'ANNULER la délibération n°2017/05 du 2 mars 2017,
- D'INSTITUER un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU telles que définies par le PLU modifié et dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente délibération
- DE DESIGNER la commune de La Roquebrussanne comme bénéficiaire du droit de préemption urbain

Envoyé en préfecture le 26/06/2019

Reçu en préfecture le 26/06/2019

Affiché le

en sera faite dans

ID : 083-218301083-20190624-2019032-DE



-DE DIRE qu'en application de l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et que mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le département

-DE DIRE qu'une copie de la présente délibération sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme

LA ROQUEBRUSSANNE, le 25 juin 2019



Le Maire,

Michel GROS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire

Publiée le :

Reçu en préfecture le